



**Association Scolaire et Parascolaire intercommunale  
de Rolle et Environs**

Rue du Temple 7B, 1180 Rolle

Tél. : 021/825.45.26

vaucher.sandrine@bluewin.ch

www.aspaire.ch

## **DECISIONS DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASPAIRE SEANCE DU 18 FEVRIER 2016 A LUINS**

**Préavis No 01-2016 du Comité de Direction concernant la fusion de l'ASPAIRE avec l'ARAERE, la création de « *Enfance et jeunesse* », association intercommunale pour l'enfance et la jeunesse de Rolle et environs et la modification des statuts de notre Association**

### **Le Conseil intercommunal de l'ASPAIRE**

- Dans sa séance du 18 février 2016
- Vu le préavis du Comité de Direction
- Entendu le rapport de la commission ad' hoc
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

#### **décide :**

1. d'accepter la fusion entre l'ASPAIRE et l'ARAERE,
2. de changer le nom de l'association en «***Enfance et Jeunesse***», association intercommunale pour l'enfance et la jeunesse,
3. de modifier les statuts de l'ASPAIRE,
4. de conclure un contrat de droit administratif avec la commune de St-Oyens à dater du 1er juillet 2016 permettant de continuer à assurer la prise en charge des élèves du secondaire de cette commune.

*Le référendum doit être annoncé par écrit à Monsieur Le Préfet du District de Nyon dans un délai de **dix jours** (art. 110 al.1 et suivants LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, le Préfet prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public des communes membres (art. 110 al.3 et suivants LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 et suivants LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie)*